

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Août 2023

AVIS À LA COMMUNAUTÉ

La Commission a le plaisir d'annoncer que Patrick Kelly, qui avait récemment quitté le poste de vice-président à temps plein, a réintégré son poste à temps partiel.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en juillet de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet/août des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de CRTO peut être consulté en ligne sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

ACCRÉDITATION – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – Le syndicat a introduit une requête en accréditation pour une unité de négociation d'électriciens – Le syndicat a cherché à inclure deux personnes qui ont travaillé pour l'unité de négociation pendant au moins une partie de la période couverte par la date de dépôt de la requête – L'employeur a admis qu'ils avaient effectué une partie du travail de l'unité de négociation pendant la période couverte par la date de dépôt de la requête, mais a fait valoir que la majeure partie de leur journée était consacrée à des tâches de nettoyage – L'employeur a fait valoir qu'il s'agissait d'un travail de journalier du

bâtiment – La Commission a noté que tous les corps de métier effectuaient des travaux de nettoyage et qu'il ne s'agissait pas exclusivement d'un travail de journalier – Les faits invoqués sont insuffisants pour suggérer que le travail était d'une nature telle qu'il s'agissait d'un travail de journalier du bâtiment, par opposition à un nettoyage spécifique à un métier – Par conséquent, il n'y avait pas de véritable besoin d'audience, et ces personnes ont été incluses dans l'unité de négociation – La Commission a également rejeté l'allégation selon laquelle les témoignages des membres étaient entachés d'intimidation, ce qui est contraire à l'article 76 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – L'affirmation selon laquelle le signataire de la carte s'est senti « soumis à des pressions » pour signer n'est pas suffisante pour étayer une allégation d'intimidation – En particulier, aucun fait n'a été invoqué concernant une action du syndicat qui aurait été intimidante – Un conflit de statut a nécessité une audience – L'affaire se poursuit.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 586, RE: SELTREK ELECTRIC LTD.; dossier de la CRTO n° 0054-23-R; décision rendue le 5 juillet 2023 par Geneviève Debané (15 pages)

INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – GRIEF – Sous-traitance – Le syndicat a déposé un grief alléguant que l'employeur a sous-traité des travaux de l'unité de négociation à un

entrepreneur principal non syndiqué (S) – Les parties ont convenu qu'en l'absence d'un consentement présumé du syndicat, la sous-traitance de S violait la convention collective – L'employeur s'est appuyé sur une lettre d'un représentant d'une autre section locale du même syndicat mère, l'autorisant apparemment à accepter du travail de la part de S – L'unité de négociation de l'employé a également envoyé une lettre à l'employeur indiquant que la lettre de la section locale n'était plus valable – Le syndicat a fait valoir que l'autre section locale n'avait pas le pouvoir de lier une autre section locale et que la lettre de l'unité de négociation de l'employé révoquait tout consentement qui avait été donné en tout état de cause – L'employeur a fait valoir qu'il avait organisé ses affaires sur la base de la lettre de la section locale, qu'au moment où elle a été donnée, l'employeur effectuait également des travaux dans la juridiction géographique du syndicat, et que le consentement ne pouvait pas être révoqué, car la lettre était assimilable à un procès-verbal d'accord – La Commission a conclu qu'une lettre émanant d'une section locale ne pouvait pas lier une autre section locale, notant que la lettre ne prétendait pas être rédigée au nom d'une autre section locale ou de l'unité de négociation de l'employé en tant que telle – La lettre ne s'apparentait pas à un procès-verbal d'accord, puisqu'il n'y a pas eu de résolution de litige – Grief accueilli

INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, ONTARIO COUNCIL AND LOCAL UNION 1819, RE: **XTREME GLASS INC.**; dossier de la CRTO n° 0487-22G; décision rendue le 25 juillet 2023 par Neil Keating (10 pages)

PRATIQUE SYNDICALE DÉLOYALE – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – ACCRÉDITATION RÉPARATOIRE – Le syndicat a demandé une accréditation réparatoire après le licenciement de quatre membres de l'unité de négociation l'un peu après l'autre – Le syndicat

a présenté des preuves de l'animosité antisyndicale de l'employeur sous la forme de conversations entre les employés et le propriétaire, ainsi que des preuves que la campagne était au point mort depuis le licenciement – L'employeur a affirmé que les licenciements étaient justifiés pour diverses raisons, notamment des mesures disciplinaires justifiées et le manque prévu de travail – La Commission a estimé que les articles 70, 72 et 76 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») avaient été enfreints – L'explication de l'employeur concernant les licenciements était contradictoire et non convaincante – L'employeur était au courant de l'activité syndicale avant les licenciements – L'employeur avait peut-être de bonnes raisons de licencier certains employés, mais ses actions étaient entachées d'animosité antisyndicale à l'égard de trois des employés licenciés – Aucune preuve ne permet de relier le licenciement du quatrième employé à l'activité syndicale – La Commission a conclu que malgré la campagne en cours, les employés n'étaient plus disposés à dialoguer avec le syndicat après les licenciements – L'accréditation réparatoire est appropriée lorsque les organisateurs internes ont été licenciés – Accréditation délivrée

IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, RE: **ALLOY FUSION INC.**; OLRB Case No – 0519-21-R & 0540-21-U; Dated July 7, 2023; Panel: Roslyn McGilvery (46 pages)

INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – GRIEF – Discipline – Le plaignant a été suspendu pendant deux jours pour avoir enfreint la règle exigeant le port d'un dispositif de protection contre les chutes à tout moment sur les chantiers de l'employeur – Le plaignant n'a pas attaché la boucle de poitrine de son équipement de protection contre les chutes – L'employeur a fait valoir que la règle était systématiquement appliquée et que sa politique indiquait clairement qu'une suspension de deux jours était la sanction pour une telle infraction – Le syndicat a fait valoir

que l'employé ne risquait pas de tomber, qu'il ignorait que la boucle de poitrine était détachée et qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre la règle – Le syndicat a également fait valoir que l'employeur avait automatiquement prononcé une suspension de deux jours sans tenir compte du contexte ou des facteurs atténuants – La Commission a conclu que si la règle avait été enfreinte, c'était par mégarde, et non intentionnellement – Des principes disciplinaires reconnus de longue date exigent que l'on tienne compte de facteurs tels que la nature du manquement, son fondement, les antécédents disciplinaires, la reconnaissance de la faute, ainsi que d'autres facteurs – Aucune preuve factuelle, anecdotique ou même théorique ne montre que l'application invariable de la suspension automatique minimale de deux jours est nécessaire à l'application de la règle de sécurité – Des décisions arbitrales antérieures (dans lesquelles la suspension de deux jours a été confirmée) entre ces mêmes parties se distinguaient par d'autres facteurs pertinents – La suspension était injuste dans les circonstances – L'employeur peut imposer un avertissement écrit à la place – Grief accueilli

INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 50, RE: **OTIS CANADA**; dossier de la CRTO n° 1995-22-G; décision rendue le 7 juillet 2023 par Derek L. Rogers (33 pages)

INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION – GRIEF – Discipline - Le plaignant a été suspendu pendant deux jours pour avoir enfreint la règle exigeant le port d'un dispositif de protection contre les chutes à tout moment sur les chantiers de l'employeur – Le plaignant a enlevé l'équipement de protection contre les chutes pour aller aux toilettes et a repris le travail sans remettre l'équipement en place – Un autre employé observé au même moment sans casque de protection ni lunettes n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire – Dans une affaire similaire

entre ces parties, l'employeur a fait valoir que la règle était systématiquement appliquée et que sa politique indiquait clairement qu'une suspension de deux jours était la sanction pour l'infraction par le plaignant – L'employeur a fait valoir que la suspension automatique de deux jours ne s'appliquait qu'aux infractions relatives aux dispositifs antichute et non aux infractions relatives aux casques de protection ou aux lunettes – Le syndicat a fait valoir que l'application automatique de la politique était injuste et que le traitement différent des deux employés constituait une mesure disciplinaire discriminatoire, et que le plaignant n'avait jamais couru de risque réel à la suite de l'infraction – La Commission a conclu que si la règle avait été enfreinte, c'était par mégarde, et non intentionnellement – Des principes disciplinaires reconnus de longue date exigent que l'on tienne compte de facteurs tels que la nature du manquement, son fondement, les antécédents disciplinaires, la reconnaissance de la faute, ainsi que d'autres facteurs – Aucune preuve factuelle, anecdotique ou même théorique ne montre que l'application invariable de la suspension automatique minimale de deux jours est nécessaire à l'application de la règle de sécurité – Des décisions arbitrales antérieures (dans lesquelles la suspension de deux jours a été confirmée) entre ces mêmes parties se distinguaient par d'autres facteurs pertinents – En l'espèce, le plaignant a assumé la responsabilité de ses actes, mais l'infraction était intentionnelle et non justifiée – En conséquence, l'infraction était plus importante, mais pas autant que dans les affaires antérieures entre ces parties – La suspension d'une journée était justifiée dans les circonstances – Grief partiellement accueilli.

INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 50, RE: **OTIS CANADA**; dossier de la CRTO n° 1996-22-G; décision rendue le 7 juillet 2023 par Derek L. Rogers (41 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

EXAMEN JUDICIAIRE – Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada rejetée

TOMASZ TURKIEWICZ, A SOLE PROPRIETOR C.O.B. AS TOMASZ TURKIEWICZ CUSTOM MASONRY HOMES, RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Dossier de la Cour suprême du Canada n° 40564; décision rendue le 27 juillet 2023 (2 pages)

EXAMEN JUDICIAIRE – Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada rejetée

ENERCARE HOME & COMMERCIAL SERVICES LIMITED PARTNERSHIP; RE: UNIFOR LOCAL 975 AND THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; AND BETWEEN: GANEH ENERGY SERVICES LTD. AND BEAVER ENERGY SERVICES LTD., RE: UNIFOR LOCAL 975 AND THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Dossier de la Cour suprême du Canada n° 40566; décision rendue le 27 juillet 2023 (2 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État d'avancement
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	En cours
Red N' Black Drywall Inc. And Red N' Black Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 350/23	1278-19-R	En cours
RT HVAC Holdings Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23	0721-21-R 0736-21-R	23 octobre 2023
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	28 septembre 2023
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	23 août 2023
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR - (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	Motion en autorisation d'interjeter appel
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	3 avril 2023
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours

EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Rejetée
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 & 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours